



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 65521

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aux handicapes sur les revendications exprimees par les associations de paralyses de France. En effet, l'allocation aux adultes handicapes, seule ressource pour ceux d'entre eux qui ne peuvent travailler, a chute de 13 p 100 par rapport au SMIC net depuis dix ans. De meme, l'allocation compensatrice pour tierce personne ne permettrait plus de remunerer que trois heures trente par jour d'auxiliaire de vie (au lieu de quatre heures trente en 1982). Les personnes concernees souhaiteraient que soit procede a un « rattrapage » sensible de leurs allocations, tendant a allger les difficultes reelles auxquelles elles se trouvent confrontees. Il lui demande, en consequence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Les pensions et allocations versees aux personnes invalides et handicapees sont revalorisees au 1er janvier et au 1er juillet de chaque annee. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'evolution previsible des prix. L'AAH voit donc son montant mensuel s'elever a 3 130 francs au 1er janvier 1993. Depuis le 1er janvier 1981, elle a progresse de 121 p 100 en francs courants. De plus, les recentes mesures presentees au Conseil national consultatif des personnes handicapees permettront d'attribuer de nouveaux moyens financiers, a hauteur de 500 francs par mois, aux personnes handicapees ayant au moins 80 p 100 d'invalidite, qui vivent dans un logement independant, avec comme ressources l'AAH et l'allocation logement. En outre, les personnes handicapees vivant seules et hospitalisees depuis plus de deux mois recevront dorenavant 65 p 100 de l'AAH, au lieu de 50 p 100 actuellement. Le cout de ces mesures sera de 500 millions de francs pour l'Etat en annee pleine. Enfin, il a ete decide de maintenir l'AAH apres soixante ans pour les personnes handicapees qui auraient du, a cet age, percevoir les avantages de vieillesse alloues en cas d'inaptitude, tant qu'un consensus sur cette question ne se serait pas degage entre les differents partenaires concernees. En ce qui concerne l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), son montant s'etablit par reference a la majoration pour tierce personne (MTP), soit 5 226 francs au 1er janvier 1993. Il suit l'evolution des avantages invalidite et vieillesse servis par la securite sociale. Par ailleurs, les credits destines au fonctionnement des services d'auxiliaires de vie s'elevant a 116 millions de francs. Ils representent plus des trois quarts des credits d'action sociale en faveur des personnes handicapees, alloues par le ministere des affaires sociales et de l'integration. De plus, des conventions nationales ont ete signees avec de grandes associations, afin de leur donner des moyens financiers supplementaires pour developper en 1992 et 1993 des initiatives concernant le soutien a domicile, en partenariat avec les conseils generaux. Cette mesure, decidee par le Gouvernement dans le cadre de son programme sur les emplois de proximite, traduit concretement la priorite qu'il accorde a une politique d'integration et doit contribuer a sensibiliser davantage les departements, competents en matiere de maintien a domicile des personnes handicapees, sur la necessite de favoriser le developpement des services d'auxiliaires de vie. L'effort du Gouvernement en faveur des personnes handicapees ne se limite pas aux seules revalorisations. Il s'attache depuis de nombreuses annees a ameliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la reinserction professionnelle, le logement, l'accessibilite, les transports, le

droit à la culture et aux loisirs. C'est ainsi que des mesures nouvelles ont été prises récemment. Figure parmi elles la mise au point d'un nouveau barème permettant de déterminer les taux d'incapacité et donc les droits des personnes handicapées. Il entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1993. Une circulaire du 16 septembre 1992 a précisé les conditions d'attribution du troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (AES) destiné aux parents qui ne peuvent exercer une activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991). Enfin, un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail (14 400) et en maison d'accueil spécialisée (4 840) est en cours de réalisation. Il faut aussi souligner la baisse de la TVA sur les aides techniques et les appareillages, les aides financières pour l'adaptation des logements, prises dans le cadre du programme « Ville ouverte », arrêté en conseil des ministres en novembre 1991, et la réduction d'impôts de 50 p 100 du montant du salaire versé à une tierce personne qui concourt efficacement au maintien à domicile des personnes handicapées et à la qualité de vie des familles. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le secrétaire d'État aux handicaps, sensibles à toutes les préoccupations exprimées, sont en permanence à l'écoute des associations afin d'étudier les meilleurs moyens de prendre en compte les évolutions intervenues depuis 1975.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr•](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65521

Rubrique : Handicaps

Ministère interrogé : handicaps

Ministère attributaire : handicaps

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5608